



PRÉFET DE CÔTE-D'OR

LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE CÔTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°658 DU 1ER JUILLET 2020

portant modification de l'autorisation environnementale dont bénéficie la société

Bois des Saulx ENR pour exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de Poiseul-lès-Saulx et Saulx-le-Duc

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saulx-le-Duc et Poiseul-lès-Saulx ;

VU la déclaration du 31 janvier 2020 complétée le 21 avril 2020 de la société Bois des Saulx ENR dont le siège social est situé 17 rue du Stade 25660 FONTAIN en vue de modifier son installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Saulx-le-Duc et Poiseul-lès-Saulx ;

VU l'avis conforme du ministère des Armées en date du 2 avril 2020 ;

VU l'avis réputé conforme du ministère chargé de l'aviation civile en date du 31 mars 2020 ;

VU le rapport du 23 juin 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2020 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 29 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société Bois des Saulx ENR portent sur :

- l'augmentation de la hauteur des éoliennes en bout de pale de 182 m à 200 m ;
- l'augmentation du diamètre de rotor de 131 m à 140 m ;
- l'augmentation de la puissance unitaire maximale de 3,6 MW à 3,9 MW ;

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées dans son avis susvisé, autorise la modification précitée sous réserve de la mise en œuvre de mesures spéciales relatives à la sécurité aérienne devant faire l'objet d'une convention entre la société Bois des Saulx ENR et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA) ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de prescrire l'établissement de la convention relative à la sécurité aérienne ;

CONSIDÉRANT que cette convention est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau figurant à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 susvisé est remplacé par le suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Le parc éolien du Bois des Saulx est composé de 6 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,9 MW dont le mât s'élève à plus de 50 m (hauteur maximale du mât : 140 m, diamètre maximal du rotor : 140 m, hauteur maximale totale en bout de pale : 200 m).	A

Article 2 – Sécurité aérienne

L'exploitant met en place avant la mise en service industrielle des éoliennes des mesures permettant l'arrêt des aérogénérateurs dès l'application des plans de défense aérienne nécessitant un renforcement de la posture permanente de sûreté (PPS).

Ces mesures font l'objet d'une convention entre l'exploitant et le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA).

Une copie de cette convention est accessible à tout moment depuis l'installation et peut être informatisée à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Bois des Saulx ENR.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Côte-d'Or.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Côte-d'Or, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et les maires des communes de Saulx-le-Duc et Poiseul-lès-Saulx sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- au chef du service de l'UD-DREAL Bourgogne Franche-Comté
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial de l'agence régionale de la santé.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
SIGNE

Christophe MAROT